



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01510

Nom ou dénomination : 3B-INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2017 sous le numéro de dépôt 5688

3B-INVEST

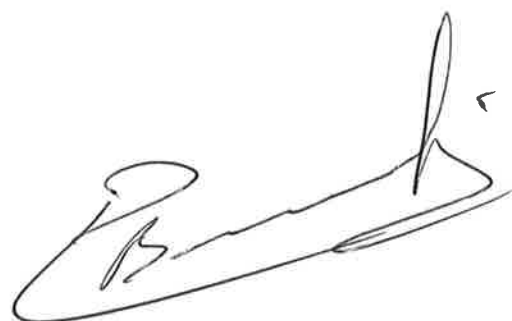
Société par actions simplifiée

Au capital de 100 euros

**Siège social : 6229 route de Saint-Canadet – 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE
RCS AIX-EN-PROVENCE**

STATUTS

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C., empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. B.', is written over a horizontal line.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pierre, Jean, Michel BRACCHI, né le 28 février 1963 à MANOSQUE (04), de nationalité française, demeurant 6229 route de Saint-Canadet – 13610 LE PUY-SAINT-REPARADE, lié avec Madame Anne PANACCIULLI par un pacte civil de solidarité régi par le régime de l'indivision, conclu par acte sous seing privé en date du 26 novembre 2009, enregistré au Tribunal d'Instance d'AIX-EN-PROVENCE le même jour, et certifiant n'y avoir apporté depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

Ci-après dénommé l'« associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après dénommée la « **Société** ») qu'elle a décidé d'instituer.

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : **3B-INVEST**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la vente, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété par tous moyens de droit de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, et de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles ;
- la construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;
- la propriété, l'administration et la gestion de tous les biens mobiliers et immobiliers et, plus particulièrement, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises pouvant favoriser son objet ;
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte par bail, location ou autrement et après tous aménagements et construction ;
- la réalisation de la totalité ou de partie des immeubles sociaux bâtis ou non bâtis, par voie d'échange ou apports en société, échanges pouvant être consentis en tout ou partie ou encore par étages ou autres portions indivises ;
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garanties hypothécaires ;
- la constitution d'hypothèques ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux ;
- l'apport d'affaires dans tous domaines à l'exception de l'immobilier ;

- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher à cet objet social, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est situé : **6229 route de Saint-Canadet – 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5. Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II – Apports – Capital Social – Actions

Article 6. Apports – Formation du capital

A la constitution de la Société, il est consenti à la Société un apport en numéraire dans les conditions suivantes :

- Monsieur Pierre BRACCHI apporte à la Société la somme de cent euros, ci	100 €
TOTAL DES APPORTS : cent euros, ci :	100 €

L'intégralité de ces apports, soit la somme de 100 €, a été versée par l'associé unique et, dès avant ce jour, déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CREDIT MUTUEL sise 6 place de Gueydan – 13120 GARDANNE dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **100 €**.

Il est divisé en **100 actions d'une seule catégorie de valeur nominale de 1 € chacune**, libérées intégralement.

Article 8. Avantages particuliers – Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés est compétent pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Cette compétence peut être déléguée, par l'associé unique ou par la collectivité des associés, au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, il peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice ou par un acte unanime des associés de la Société.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, par décision extraordinaire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions existantes soit à l'attribution d'actions aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions auxquelles est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur. Il en est de même concernant le droit d'attribution des titres nouveaux.

Article 10. Amortissement et réduction du capital social

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion d'actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12. Emission de valeurs mobilières autre que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 13. Forme des actions et autres valeurs mobilières

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 14. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 15. Transmission des actions et des valeurs mobilières

15.1 - Définition

« **Action** » ou « **Valeur mobilière** » signifie, pour les besoins du présent article 15, les valeurs mobilières émises par la Société donnant et/ou pouvant donner accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société et/ou à une part des profits ou du boni de liquidation, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces Valeurs Mobilières, les options de souscription ou d'achat d'Actions, et tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

15.2 – Forme et modalités de transmission des actions et des valeurs mobilières

La transmission des Actions et des Valeurs Mobilières s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

Toute transmission d'Actions et de Valeurs Mobilières réalisée en violation de la procédure d'agrément qui suit, est nulle.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

15.3 – Agrément

L'agrément s'applique à toute transmission d'Actions et de Valeurs Mobilières à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, volontairement ou non, y compris entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, que cette transmission résulte notamment d'une vente, d'un échange, d'une donation, d'une succession ou d'une liquidation de régime matrimonial, d'un apport y compris isolé, de la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris si cette disparition emporte transmission universelle de patrimoine, d'une fusion, d'une scission, d'une adjudication volontaire ou forcée, et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des Actions et des Valeurs Mobilières. Sera également considérée comme une transmission, la renonciation à l'exercice d'un droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

L'associé cédant doit notifier la transmission projetée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit contenir :

- l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, domicile, nationalité s'il s'agit d'une personne physique, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés s'il s'agit d'une personne morale),
- le nombre d'Actions et de Valeurs Mobilières dont la transmission est envisagée,
- le prix offert s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Actions et des Valeurs Mobilières dans les autres cas,
- les autres conditions de la transmission projetée.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité aux conditions de majorité des décisions extraordinaires et notifier sa décision au cédant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la transmission projetée.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

La décision de la collectivité des associés de la Société n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession ou à la transmission projetée.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposé(s), le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de racheter et/ou de faire racheter les Actions et les Valeurs Mobilières faisant l'objet du projet de transmission par un tiers ou par la Société, même sans le consentement de l'associé cédant.

Lorsque les Actions et les Valeurs Mobilières sont rachetées par les associés de la Société, lesdites Actions et les Valeurs Mobilières sont réparties par le Président entre les associés au *pro rata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Actions et des Valeurs Mobilières n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Le prix de rachat des Actions et des Valeurs Mobilières de l'associé cédant par les autres associés et/ou par la Société et/ou par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par le ou les acquéreur(s) des titres.

Article 16. Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être émises, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'il représente et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 17. Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, sous réserve des pouvoirs réservés à la collectivité des associés conformément aux présents statuts.

Le Président est nommé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions sur justes motifs et après l'avoir entendu. Si la révocation est décidée sans motif grave établi, elle donne lieu au versement d'une indemnité équitable.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Article 18. Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 19. Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, dont il détermine les pouvoirs et la durée du mandat.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Article 20. Rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés, par acte séparé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 21. Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 22. Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président de la Société.

Article 23. Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV – Décisions des associés

Article 24. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 25. Décisions collectives des associés

1 - Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

2 - Seules les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, examen et approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- transfert de siège social ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- prorogation ou dissolution de la société ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- agrément des transmissions d'actions et de valeurs mobilières ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modification des statuts ;
- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
- décision entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- changement de la nationalité de la Société ;

Les décisions de la collectivité d'associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que lorsque les présents statuts le prévoient expressément.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Toute autre décision que celles soumises à des dispositions légales et réglementaires visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Article 26. Forme et modalités des décisions collectives

1 - Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion par le Président, soit par lettre recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication permettant d'établir la preuve de la convocation. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3 - En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 - S'il existe un Comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date de la réunion de l'assemblée des associés ou, à défaut d'assemblée concernant les décisions suivantes, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

5 - Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

6 - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 27. Règles de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives

1 - Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce ;
- décision entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- changement de la nationalité de la Société ;
- transformation de la Société en société en nom collectif.

2 - Sous ces réserves, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3 - Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux-tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Article 28. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Titre V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} décembre et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2018**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 30. Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président de la Société établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 32. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33. Transformation

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – Constitution de la Société

Article 35. Nomination du Président

Monsieur Pierre BRACCHI, demeurant 6229 route de Saint-Canadet – 13610 LE PUY-SAINT-REPARADE, est nommé en qualité de premier Président de la Société.

Monsieur Pierre BRACCHI accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

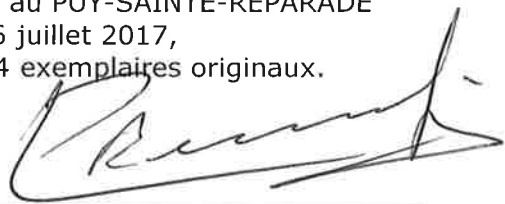
Article 36. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

- 1)** La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2)** L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 3)** Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique ou par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 37. Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait au PUY-SAINTE-REPARADE
Le 6 juillet 2017,
En 4 exemplaires originaux.



Pierre BRACCHI

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page

Annexe 1

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CREDIT MUTUEL sise 6 place de Gueydan – 13120 GARDANNE pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Commande d'un reportage photographique par drone, effectué par la société SAS RICHARD (FILMATIK PRODUCTION), suivant facture en date du 29 mai 2017, pour un montant de 645 € HT.
- Commande de phases esquisses, diagnostic, recommandation et comparaison d'options, APS, préparation du dossier permis de construire, étude, réunion et synthèse consultation BE, effectué par la société I.B.S, suivant facture en date du 31 mars 2017, pour un montant de 20.175 € HT.

3B-INVEST

Société par actions simplifiée

Au capital de 100 euros

Siège social : 6229 route de Saint-Canadet – 13610 LE PUY-SAINT-REPARADE
RCS AIX-EN-PROVENCE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

— **Capital** : 100 euros

— **Nombre d'actions** : 100 actions de numéraire émises par la Société, d'une seule catégorie de 1 euro chacune, intégralement libérées.

Répartition des actions			Etat des versements	
N°	Nom, prénom, adresse ou Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	Pierre BRACCHI 6229 route de Saint- Canadet – 13610 LE PUY- SAINT-REPARADE	100	1	100
Total des actions souscrites				100
Total du montant nominal de ces actions				1 €
Total des versements effectués				100 €

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de numéraire de la Société ainsi que le versement de la somme de 100 €, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Pierre BRACCHI, fondateur de la Société.

Fait au PUY-SAINT-REPARADE,

Le 6 juillet 2017.



Pierre BRACCHI

CCM GARDANNE

6 PLACE DE GUEYDAN 13120 GARDANNE

☎ 0820 31 14 47 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 42 58 28 04 ✉ 08979@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM GARDANNE 6 PLACE DE GUEYDAN 13120 GARDANNE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

M PIERRE BRACCHI, représentant de la société 3B INVEST S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 6229 ROUTE DE SAINT CANADET 13610 LE PUY STE REPARADE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M PIERRE BARCCHI

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

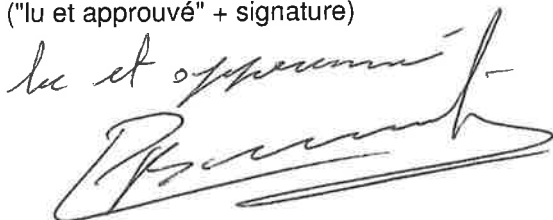
10278 08979 20533301 60

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 juillet 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)



JST141

PHILIPPE CAZANAVE
CHARGE DE CLIENTELLE PATRIMONIALE
philippe.cazanave@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Gardanne
6, Place de Gueydan
13120 GARDANNE
Tél. 0820 311 447 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 04 42 58 28 04 - SIRET 314989690 00018